

**MAIRIE DE GOMETZ LA VILLE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2020**

L'an deux mil vingt le vingt-quatre mai à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Gometz la Ville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis au Foyer rural sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Installation du Conseil Municipal par Monsieur JACQUEMARD, Maire
- 2 – Déclaration de huis clos
- 3 – Prise de présidence par le doyen de l'assemblée
- 4 – Nomination du secrétaire de séance et d'un assesseur (un seul assesseur en raison des consignes de sécurité)
- 5 – Election du Maire
- 6 – Prise de présidence par le nouveau Maire
- 7 – Création de 4 postes d'Adjoints
- 8 – Election des 4 Adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel 'article L 2122-7-2)
- 9 – Délégation au Maire des attributions de fonction par le Conseil Municipal
- 10 – Lecture de la Charte de l'Elu Local

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard JACQUEMARD, Maire, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Mesdames et Messieurs :

Edwige HUOT-MARCHAND, Pierre-Yves NIZOU, Estelle GUYOT, Magdi TAGHIAN, Cécile MOUNOLOU, Christian LEREBOUR, Emma WERFELI, Nelson SEGUNDO, Myriam GIRARD, Witold GORSKI, Alexia BEAUFILS, Bernard LLORET, Sonia PIALAT, Eric BUSSIÈRE, Danièle CLAERHOUT.

Etaient présents :

Edwige HUOT-MARCHAND, Pierre-Yves NIZOU, Estelle GUYOT, Magdi TAGHIAN, Cécile MOUNOLOU, Christian LEREBOUR, Emma WERFELI, Nelson SEGUNDO, Myriam GIRARD, Witold GORSKI, Alexia BEAUFILS, Bernard LLORET, Sonia PIALAT, Eric BUSSIÈRE, Danièle CLAERHOUT.

Monsieur Bernard JACQUEMARD, Maire, informe avoir reçu 12 courriers de membres du Conseil Municipal demandant que la séance du Conseil d'Installation du Conseil Municipal de la mandature 2020-2026 se tienne à huis clos.

Il déclare que la séance se tiendra à huis clos et propose l'aval aux membres du Conseil Municipal.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Monsieur Bernard JACQUEMARD, Maire, demande au membre du Conseil Municipal le/la plus âgé(e) de prendre la présidence.

Madame Edwige HUOT-MARCHAND la plus âgée des membres du Conseil Municipal prend ensuite la présidence.

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Constitution du bureau :

Madame GUYOT a été désignée secrétaire.

Le Conseil Municipal a désigné un assesseur au moins parmi ses membres.
Eric BUSSIÈRE est désigné assesseur.

ELECTION DU MAIRE

Après un appel de candidature à la fonction de Maire, il est procédé au déroulement du vote.

Candidate :
Edwige HUOT-MARCHAND

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé, dans l'urne placée devant la Présidente, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote par les assesseurs donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :
Edwige HUOT-MARCHAND a obtenu 15 votes

Mme Edwige HUOT-MARCHAND ayant obtenu 15 voix a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2) CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINTS

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que cela puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, ce qui donne pour la commune de Gometz la Ville un effectif maximum de 4 adjoints.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES 4 ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE A LA MAJORITE ABSOLUE SANS PANACHAGE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints à quatre,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. (article L.2122-7-2)

Liste :

Estelle GUYOT
Magdi TAGHIAN
Cécile MOUNOLOU
Witold GORSKI

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remportée l'élection.

Liste :

Estelle GUYOT
Magdi TAGHIAN
Cécile MOUNOLOU
Witold GORSKI

DELEGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS DE FONCTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans limite ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide de confier à Madame le Maire les délégations exposées ci-dessus.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local aux membres du Conseil Municipal et rappelle les articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales dont ils ont reçu copie informatique par courriel personnalisé.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H 15.